



DECISION N° 2023 - 870

Marché 2022-173 lot 01 - Acquisition de produits d'entretien courants, droguerie générale, sacs poubelles, papiers et distributeurs, ainsi que de produits chimiques divers et nettoyeurs de voirie - Acte modificatif n°1

Direction Commande Publique et Achats
Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

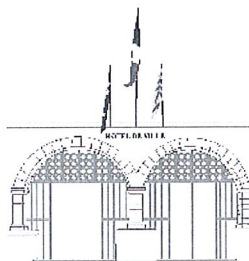
Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François Dussaubat, Adjoint au Maire,

Considérant que par décision du Maire en date du 15 juillet 2022, un marché lancé selon la procédure adaptée, sous la forme d'un accord-cadre dit à bons de commande et multi-attributaires, concernant l'acquisition de produits d'entretien courants, droguerie générale, sacs poubelles, papiers et distributeurs, ainsi que de produits chimiques divers et nettoyeurs de voirie- lot 01 - Produits d'entretien courants, a été conclu avec la société **NICOLAS ENTRETIEN, 257 Rue Pierre Pascal Fauvelle, BP 82073, 66011 Perpignan Cedex, titulaire n°1**, pour un montant maximum de 120 000 € HT/an et une durée de an renouvelable 3 fois.

Considérant que suite à l'inflation du prix des matières premières, la société NICOLAS ENTRETIEN a alerté la Ville de Perpignan sur la nécessité d'augmenter ses tarifs de 11% sur toutes les lignes du BPU.

Considérant que les modalités de variation des prix prévues à l'article 7.2 du CCAP stipulent que :

- Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient C_n donné par les formules suivantes : $C_n = 0.0\% + 100.0\% (10534183 (n) / 10534183 (o))$.



- Les index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est le suivant : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Savons, détergents et produits d'entretien – Identifiant : 10534183.
- Le contrat prévoit une clause de sauvegarde prévoyant que si la révision des prix par indice entraîne une augmentation supérieure à 15%, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité, la partie non exécutée de l'accord-cadre.

Considérant que cette augmentation demandée par la société est supérieure à l'augmentation prévue au contrat après l'application de la formule de révision suivant l'index de référence de -1,6 % pour le lot 01.

Considérant que la société NICOLAS ENTRETIEN justifie ces augmentations par la forte inflation du prix des matières premières composant les produits (les matières premières telles les acides gras, l'acide citrique etc.) mais également les emballages plastiques, le carton ou le transport qui ont subi des hausses allant de + 15 % à + 250%.

Considérant qu'après négociation avec la société NICOLAS ENTRETIEN, il est proposé de conclure un acte modificatif permettant au fournisseur d'appliquer sur les nouveaux tarifs du BPU à compter du 1^{er} août 2023, une augmentation moyenne de 1,77 % par rapport aux prix initiaux du marché, ce qui représente une augmentation de + 3.43 % sur le prix indicé de -1.6%.

Considérant que suite à la relance du lot 02, il est demandé par cet acte modificatif d'intégrer certains produits de broserie dans le lot 01.

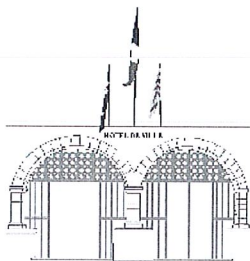
DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure, selon les termes de l'article R.2194.8 du Code de la Commande Publique, un acte modificatif n°1 au lot 01 du marché 2022-173 avec la société **NICOLAS ENTRETIEN, 257 Rue Pierre Pascal Fauvelle, BP 82073, 66011 PERPIGNAN Cedex**, afin de déroger aux modalités de variation des prix prévues à l'article 7.2 du CCAP et d'autoriser une hausse moyenne de 1.77 % sur les nouveaux tarifs du BPU à compter du 1^{er} août 2023 et d'intégrer certains produits de broserie du lot 02 dans le BPU du lot 01.

ARTICLE 2 :

Le présent acte modificatif prend effet à compter de sa notification au titulaire du marché.



ARTICLE 3 :

Les clauses et conditions du contrat initial (et des précédents actes modificatifs éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent acte modificatif.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

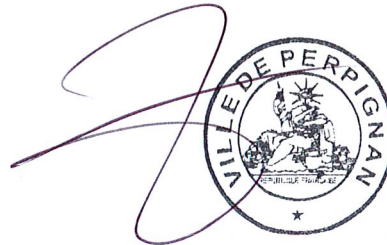
Fait à Perpignan, le **10 AOUT 2023**

ID Télétransmission : **066-216601349** : 20230810-178390-AU-1-1

Accusé reçu le : **10 AOUT 2023**

Affiché le : **10 AOUT 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

A handwritten signature in purple ink is written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'VILLE DE PERPIGNAN' and a small star at the bottom.